DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NV-1015

1. Dominance de la zone

La zone NV-1015 est une zone noyau villageois à dominance résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone NV-1015.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone NV-1015, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone NV-1015, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	1 m	S.O.	6 m

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m² (1)	S.O.

(1) 85 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone NV-1015, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Lors de la construction de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments principaux autorisés dans cette zone, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les types de matériaux de revêtement extérieur autorisés sont :

a) bloc de béton architectural;

b) brique maçonnée d'argile;

c) brique maçonnée de ciment;

d) céramique;

e) granit;

f) marbre;

g) pierre de ciment;

h) pierre naturelle;

i) pierre reconstituée;

j) déclin de bois massif;

k) autres substituts applicables s'apparentant au déclin de bois massif;

l) déclin de dérivé du bois;

m) bardeau de bois;

n) autres substituts applicables au bardeau de bois;

o) panneau de bois et panneau de dérivés du bois s'apparentant au bardeau de bois ou au déclin de bois massif;

p) panneau de fibrociment et panneau de fibrociment s'apparentant au bardeau de bois ou au déclin de bois massif;

q) déclin de fibrociment;

r) déclin d'acier ou d'aluminium;

s) mur rideau d'aluminium extrudé;

t) mur rideau de verre;

u) panneau de béton préfabriqué;

v) panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

w) bardage métallique;

x) acrylique et stuc sur panneau isolant;

y) crépi et stuc sur grillage métallique;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la construction de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment accessoire conformément aux paragraphes 1° à 3° de l'alinéa deux du présent article.

5. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

La zone NV-1015 est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette zone est située à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac.

2016, c. 132, a. 14.